

Délégation départementale du
Morbihan
Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Pôle Eau Destinée à la Consommation Humaine
Tél. : 02 97 62 77 41
Courriel : ars-dd56-sante-environnement@ars.sante.fr

RAPPORT DE PRESENTATION ET PROJET DE PRESCRIPTIONS

Dossier : Autorisation et Protection du captage « « prise d'eau de Pont-St-Yves »
Pétitionnaire Eau du Morbihan
Localisation : GLOMEL (COTE D'ARMOR), LANGONNET et PLOURAY (MORBIHAN)

Il est porté à la connaissance des habitants le projet d'arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage « Prise d'eau de Pont-St-Yves », situé sur la commune de LANGONNET.

Au projet de protection du captage, sont joints :

- la délibération du comité syndical en date du 23 février 2012 ;
- les études techniques préalables à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique nommé, daté du 19 novembre 2018 ;
- la notice technico-économique ;
- une enquête parcellaire et les plans cadastraux sur lesquels figurent les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les observations et les remarques suscitées par le projet sont à consigner dans le registre d'enquête ou à transmettre par courrier au commissaire-enquêteur désigné sur ce dossier.

I. - REGLEMENTATION

L'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs autorisations préfectorales. Dans un souci de simplification des procédures, l'ensemble de ces autorisations (énumérées ci-dessous) peut être délivré par un acte unique.

L'article L. 215-13 du Code de l'Environnement prévoit que la dérivation des eaux (cours d'eau non domaniaux, source ou eaux souterraines) entreprise dans un but d'intérêt général doit être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

L'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, la définition de périmètres de protection autour de ces captages afin d'assurer la protection de la qualité des eaux.

L'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique prévoit que l'utilisation d'eau captée en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation préfectorale.

Cette procédure permet donc :

- de s'assurer que tous les moyens sont mis en œuvre pour distribuer de l'eau potable ;
- d'instaurer des périmètres de protection qui réglementent les activités autour du captage pour préserver les ouvrages de prélèvement ainsi que pour limiter les risques de pollutions (accidentelles ou diffuses).

Le droit des tiers (expropriations éventuellement nécessaires, création de servitudes, droits antérieurs de pompage) est également pris en compte dans cette procédure.

II. - LA DEMANDE

Eau du Morbihan a demandé, par délibération du 23 février 2012, l'autorisation sanitaire, la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux superficielles et d'instauration des périmètres de protection autour du captage « prise d'eau de pont-St-Yves » à LANGONNET.

La régularisation de la filière de traitement des eaux au niveau du site de TOULTREINCQ fait l'objet d'une instruction en parallèle.

Les installations et prélèvements sont autorisés par arrêté interpréfectoral en date du 10 octobre 2022.

III. - INSTALLATIONS ET USAGES

Eau du Morbihan exploite ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du collège territorial de l'Ellé-Inam, et plus précisément le secteur de desserte lié à l'usine de production de TOULTREINCQ : principalement la commune de GOURIN, du SAINT et pour partie la commune de GUISCRIF. Soit environ 6 000 habitants.

Le captage « prise d'eau de Pont-St-Yves » est une prise d'eau au fil de l'eau munie d'une cloison siphonide et d'une grille. Il a fait l'objet d'une réhabilitation en 2012. Sa capacité de refoulement est de 200 m³ par heure. Il prélève l'eau de l'Ellé.

En période hivernale, il participe à la production d'eau destinée à la consommation humaine en hiver et permet la recharge des carrières de Barazer et Le Gallic situées à GOURIN.

La production d'eau à partir de l'ensemble des captages est établie à 500 000 m³ en moyenne sur l'année.

L'eau prélevée au niveau du captage est traitée au niveau de la filière Eau Superficielle de l'usine de production de TOULTREINCQ. Cette usine de production fait l'objet d'un projet de réhabilitation pour intégrer une filière de traitement des eaux souterraines, selon les étapes de traitement suivants :

Filière des Eaux souterraines	Filière de l'Eau superficielle
85 m³/h	300 m³/h
<i>Traitement du fer et du manganèse par oxydation (aération, ozonation)</i> <i>(La phase d'aération permet également l'abattement du radon)</i>	Oxydation du fer et du manganèse à l'ozone
	Coagulation au chlorure ferrique Floculation avec ajout de polymère
	Décantation
	Post-ozonation
	Affinage au Charbon Actif en Poudre
Filtration sur média filtrant	
Désinfection et remise à l'équilibre calco-carbonique	

L'autorisation sanitaire de traitement des eaux brutes souterraines et superficielles sur l'usine de production de Toultreincq, actuelle et future, est en cours d'instruction.

La production de l'usine de production de TOULTREINCQ est actuellement de 1 300 m³ par jour en moyenne, avec des pointes à plus de 5 000 m³ par jour. La future usine sera dimensionnée à 6 000 m³ par jour, pour tenir compte du traitement des eaux souterraines, et des besoins estimés sur le territoire de desserte.

L'usine de TOULTREINCQ apporte également un secours à la production de l'usine de BARREGANT située à LE FAQUET.

L'eau traitée est ensuite refoulée vers le réservoir de tête de Kerenor, sur la commune de GOURIN, avant mise en distribution.

IV. - LA QUALITE DE L'EAU

Le bilan reprend les données du contrôle sanitaire de 2012 à 2022.

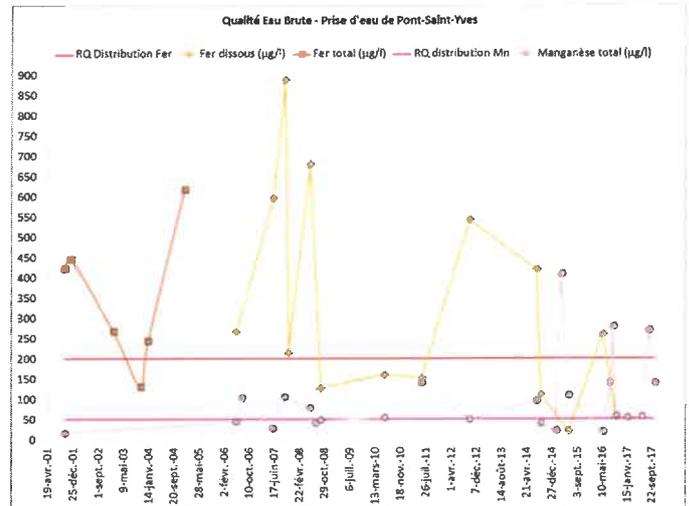
IV A - EAU BRUTE DU CAPTAGE « PRISE D'EAU DE PONT-ST-YVES »

L'eau brute du captage présente les caractéristiques suivantes :

- une présence microbiologique moyenne ;
- une concentration en carbone organique total (COT) moyenne de 6 mg.l^{-1} avec des variations ;
- des concentrations en manganèse et fer très variables d'une année sur l'autre :

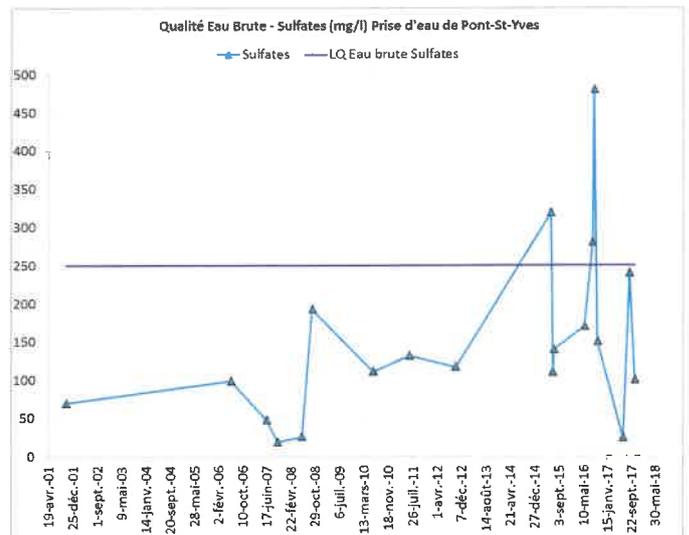
Les concentrations observées sont ponctuellement supérieures à la référence de qualité (RQ) en distribution.

La présence de manganèse sur les eaux brutes est directement associée à l'activité de la carrière située à GLOMEL (22).



- une concentration en sulfates ponctuellement supérieure à la limite de qualité (LQ) sur eau brute :

La présence de sulfates sur les eaux brutes est directement associée à l'activité de la carrière de située à GLOMEL (22).



- la concentration moyenne en nitrates est de 18 mg.l^{-1} et n'a jamais dépassé 26 mg.l^{-1} ;
- la présence ponctuelle de produits phytosanitaires a des concentrations faibles et conformes : 4 quantifications sur 30 analyses depuis 2001.

Le bilan du contrôle sanitaire révèle une eau conforme aux limites de qualité, à l'exception ponctuellement de celle concernant les sulfates. Elle nécessite un traitement relevant du type A3 (traitement complet avec affinage), notamment sur les paramètres : COT, manganèse, fer et microbiologiques.

IV B - EAU TRAITEE – USINE DE PRODUCTION DE TOULTREINCQ

L'eau traitée mise en distribution présente les caractéristiques suivantes :

- l'absence de contamination microbiologique ;
- une concentration en carbone organique total généralement conforme, mais qui présente régulièrement des dépassements de la référence de qualité ;
- une conductivité conforme ;
- une eau qui n'est pas toujours à l'équilibre calco-carbonique.

Conformité des résultats	Microbiologie Limites de qualité	Microbiologie Références de qualité	Physico-chimie Limites de qualité	Physico-chimie Références de qualité
2019	100%	100%	100%	60 % Equilibre calco-carbonique, COT
2020	100%	100%	100%	50% Equilibre calco-carbonique, COT, Sulfates
2021	100%	100%	83% ESA- métolachlore	67% Equilibre calco-carbonique

L'eau produite et distribuée est conforme aux limites de qualité en permanence, et présente des dépassements des références de qualité sur les paramètres physico-chimiques (carbone organique totale, manganèse, sulfates et équilibre calco-carbonique).

L'usine de Toultreincq répond actuellement aux contraintes d'une filière de type A2, et sera mise à niveau vers une filière de type A3 dans le cadre de sa réhabilitation.

En conclusion, d'un point de vue qualitatif, rien ne s'oppose au maintien de l'exploitation du captage, du fait de la mise à niveau de l'usine de potabilisation de Toultreincq.

V. - LES SOURCES DE POLLUTION EVENTUELLES

Captage	Surface du bassin d'alimentation du captage (BAC)	Sources potentielles de pollution
Prise d'eau de Pont-St-Yves	63 km ² En partie le département des Côtes d'Armor	<ul style="list-style-type: none">- disparition des surfaces boisées, des prairies et landes, ainsi que des zones humides le long de l'Ellé- activité d'extraction d'andalousite à GLOMEL- activité industrielle de type agro-alimentaire- zone urbanisée de Plouray- voies de circulation, notamment le pont surplombant le captage

La ressource présente une vulnérabilité faible, assurée par des surfaces boisées, en prairie ou lande et des zones humides en bordures des cours d'eau.

Les deux principaux risques portent sur :

- l'activité d'extraction d'andalousite située à GLOMEL (22) :

Les rejets d'eau industrielle du site d'extraction assurent un soutien d'étiage de l'Ellé, et sécurisent ainsi quantitativement la production d'eau depuis le captage « prise d'eau de Pont-St-Yves ». Pour autant, ces rejets ne doivent pas entraîner de difficulté de production d'eau du fait des concentrations en sulfates et manganèse.

Un partenariat entre l'exploitant de la carrière de GLOMEL et l'exploitant du captage est mis en place pour assurer à la fois le soutien d'étiage et une qualité d'eau des rejets compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En situation de pénurie d'eau potable, un dispositif de soutien d'usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est également prévu.

- la modification de l'occupation des sols, majoritairement naturelle (bois, landes, prairie, zones humides), qui assure une zone tampon entre les parcelles cultivées ou urbanisées et les cours d'eau.

VI. - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

L'hydrogéologue agréé, Pascal BALE, a rendu son avis en date du 19 novembre 2018 : il rend un avis favorable tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Captage	Avis	Conditions d'exploitation	Délimitation
Prise d'eau de Pont-St-Yves	favorable	Travaux de sécurisation du pont Mise en œuvre d'une procédure d'alerte en cas de pollutions accidentelles	2 périmètres (367 ha)

VII. - LE PROJET DE PROTECTION

Le projet de prescriptions sur lequel l'avis du public est requis, est précisé ici : il est établi suite aux discussions avec Eau du Morbihan et la consultation administrative, étapes ayant apporté des modifications à la proposition initiale de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Glomel (Côte d'Armor), Langonnet et Plouray (Morbihan).

VII A - LES PROJETS DE PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Captages	Projets de PPI	Propriété
Prise d'eau de Pont-St-Yves	Parcelle n°38 et 39 pour partie section YP sur la commune de LANGONNET Parcelle n°137 pour partie section YO sur la commune de PLOURAY	A acquérir

Eau du Morbihan n'est actuellement pas propriétaire de la parcelle du projet de périmètre de protection immédiate.

1. Projet de prescriptions

Le bénéficiaire est propriétaire des parcelles.

Lorsqu'il ne l'est pas à la date de publication du présent arrêté, il est autorisé à :

- acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans les périmètres de protection immédiate ;
- établir une convention de gestion avec la commune propriétaire.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Le périmètre de protection immédiate est totalement clos, et le portillon d'accès est maintenu fermé.

Le périmètre et les installations sont contrôlés périodiquement et soigneusement entretenus. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

VII B - LES PROJETS DE PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Captage	Projets de PPR
Prise d'eau de Pont-St-Yves	zone sensible (90 ha) – zone complémentaire (277 ha)

Le périmètre de protection rapprochée projeté est essentiellement occupé par des zones de friches, bois et prairies, agriculture extensive et quelques zones d'habitation.

1. Projet d'interdictions communes aux 2 zones

- la suppression des surfaces en herbes, celles boisées, des landes, des friches, des haies et des talus en vue d'une modification de l'occupation du sol ne relevant pas des états susnommés ;
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, de sondage ou piézomètre, à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine ou de ceux visant la surveillance de la nappe soumis à la réglementation ci-après ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture d'excavation à l'exception :
 - de celles à usage individuel ;
 - de celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - de celles nécessaires à l'entretien des réseaux ou l'enfouissement des réseaux aériens existants à la date de publication du présent arrêté.

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise ci-après.

- la création de plan d'eau ou étang ;
- la création et la suppression de fossés ;
- la création et l'extension de réseau de drainage ;
- de nouveau système d'irrigation ;

- l'épandage sur les terres présentant des caractéristiques morphologiques et pédologiques inaptés à l'épandage :
 - d'effluents organiques liquides de toute nature et de toutes origines ;
 - de déjections de volailles (fientes et fumiers).
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tout produit et matière de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature, y compris les déchets inertes ;
 - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non ;
 - les effluents d'élevage ayant subi un traitement ou non, d'une durée supérieure de plus de 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale ;
 - les engrais chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols, hors siège d'exploitation ;
 - les produits phytosanitaires, hors siège d'exploitation ;
 - les matières fermentescibles d'une durée supérieure à 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale ;
 - les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux d'une durée de plus de 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations ou autres activités existantes qui sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

- l'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tout produit et matière, de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau et des installations individuelles existantes, ainsi qu'aux ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'abreuvement direct du bétail sur les cours d'eau, plans d'eau et points d'émergence de sources ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des surfaces imperméabilisées ;
- la création de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, en dehors des zones constructibles aux plans locaux d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, à l'exception de :
 - celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
 - celles visant la suppression de sources de pollution ;
 - celles relevant d'une reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination ;
- la création et l'extension de cimetières, ainsi que l'inhumation en terrain privé ;
- la création de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parking ;

- la création de voies de circulation à l'exception des situations suivantes :
 - de celles destinées à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
 - de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage.

Ces exceptions sont soumises à la mise en œuvre d'une collecte des eaux de chaussée et de leur gestion sans impact sur la qualité de l'eau brute du captage.

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau de la ressource, ou à la quantité d'eau de la ressource.

2. Projet de réglementations communes aux 2 zones

- l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon). Un contrôle avant remblaiement est assuré par la commune concernée avec une aide technique ;
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques imputrescibles et après déclaration auprès du bénéficiaire ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle ne doit pas entraîner de dégradation des capacités de prélèvement dans la ressource, ou de la qualité des eaux de la ressource exploitée par les captages concernées par la présente autorisation ;
- les points d'abreuvement et d'affouragement du bétail sont distants de plus de 50 mètres des ruisseaux, permanents comme temporaires ;
- l'exploitation des parcelles boisées est autorisée :
 - l'abattage se fait sur sol ressuyé ou gelé ;
 - la coupe rase se fait en maintenant les rémanents étalés sans prélèvement, et rangement minimum en cas de travaux de plantation ;
 - l'arrachage de souches se fait après destruction mécanique sur place ;
 - le travail du sol en vue de plantation est localisé, en ligne ou en « pôtée localisée ».
- pour répondre à l'obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives, le désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en œuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé. Le bénéficiaire et la commune sont informés des campagnes de désherbage avant leur réalisation ;
- la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif non conformes est réalisée prioritairement, sous contrôle du service public d'assainissement non collectif.
- les constructions nouvelles relevant des exceptions prévues à l'article VI B 1, sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude précisant les impacts quantitatifs et qualitatifs sur la ressource exploitée, et les mesures prises pour les éviter ;
- les bâtiments producteurs d'eaux usées sont raccordés à l'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, les assainissements autonomes non conformes sont mis aux normes. Les résultats des campagnes de contrôle périodique des services publics d'assainissement non collectif sont transmis au bénéficiaire.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

3. Projet de prescriptions spécifiques à la zone sensible

- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;
- Les parcelles cultivées sont mises ou maintenues en prairies permanentes ou de longue durée, fauchées, pâturées, ou boisées.
- pour répondre à l'obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives, le désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en œuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé. Le bénéficiaire et la commune sont informés des campagnes de désherbage avant leur réalisation ;

4. Projet de prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

Sans objet.

VII C - LE PROJET DE PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'est proposé.

VIII. - REGULARITE DU DOSSIER

Le dossier de demande a été déposé le 16 aout 2018 auprès du service instructeur.

Le dossier présentant l'ensemble des pièces prévues par les dispositions réglementaires du code de la santé publique, il a été jugé recevable par la demande de nomination de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 octobre 2018.

Depuis 2018, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a rendu son avis (novembre 2018), puis la consultation administrative s'est déroulée sur l'année 2019, à la suite de laquelle le montage du dossier d'enquête publique a été réalisé par Eau du Morbihan.

Le dossier d'enquête publique a été déposé en date du 12 aout 2021, et jugé recevable en date du 21 octobre 2021.

IX. - CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Sont réputés favorables, les avis :

- des mairies de Glomel (22), Langonnet et Plouray ;
- des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Côtes d'Armor et du Morbihan ;
- des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor et du Morbihan ;
- de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DREAL ;
- de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ;
- de l'Agence Française de Biodiversité des Côtes d'Armor ;
- du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor ;
- de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- de la Direction Eau et Aménagement de l'Espace du Conseil Départemental du Morbihan.

Dans son avis du 30 janvier 2020, l'Unité Départementale du Morbihan de la DREAL n'a pas de remarques particulières au titre de ses attributions. Son avis est donc favorable.

Dans son avis du 28 janvier 2020, la Chambre d'Agriculture du Morbihan précise qu'elle a participé à l'élaboration du projet de protection, dans le cadre de la mission que vous lui avez confiée. A ce titre, son avis ne peut être retenu pour la présente instruction.

X. - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'Agence Régionale de Santé Bretagne rend un avis favorable au projet tel que présenté.